



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)		Feuillet n°
DÉCISION	Décision 15/12/2025	N° DGS/2025/110
PORTANT SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LUYNES ET LA FONDATION DU PATRIMOINE		

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de restaurer, préserver, mettre en valeur et faire connaître son patrimoine architectural, naturel, culturel et artistique,

CONSIDÉRANT que la mission de la Fondation du Patrimoine consiste à soutenir, tant sur le plan méthodologique que financier, des projets de protection, de restauration et de valorisation du patrimoine sur le territoire national,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec LA FONDATION DU PATRIMOINE - Délégation régionale du Centre-Val de Loire, sise 1121 rue de la Bergeresse à OLIVET (45160), représentée par Monsieur Pascal GUILLET agissant en qualité de Délégué Régional, un accord-cadre de partenariat ayant pour objet de définir le cadre général de la collaboration pour la mise en œuvre de projets publics portés par la commune visant à la protection, la restauration, la valorisation et la promotion de son patrimoine.

Article 2 :

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il pourra être renouvelé par avenant.

Article 3 :

La commune s'engage à adhérer chaque année, pendant la durée du présent accord-cadre, à la Fondation du Patrimoine. A la date de signature de la présente convention, le montant de la cotisation est fixé à cinq cents (500) euros, étant précisé que la cotisation est définie chaque année par le Conseil d'Administration de la Fondation du Patrimoine.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité
le : 17 DEC. 2025
- sa publication sur le site internet de la commune le : 17 DEC. 2025

Fait à LUYNES, le 15 décembre 2025

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 
ID : 037-213701394-20251215-DGS_2025_110-AR